

**Zeitschrift:** Patrimoine fribourgeois = Freiburger Kulturgüter

**Herausgeber:** Service des biens culturels du canton de Fribourg = Amt für Kulturgüter des Kantons Freiburg

**Band:** - (1993)

**Heft:** 2

**Artikel:** Nos ensembles architecturaux et nos sites sont-ils protégés?

**Autor:** Weck, Jean-Baptiste de

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1035729>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# NOS ENSEMBLES ARCHITECTURAUX ET NOS SITES SONT-ILS PROTÉGÉS?

JEAN-BAPTISTE DE WECK

Le Canton de Fribourg compte 49 sites considérés d'importance nationale et 126 d'importance régionale par *l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)*. Ces ensembles et ces sites précieux sont-ils vraiment sous protection ?

L'idée de protéger des ensembles a fait son chemin au XIX<sup>e</sup> siècle. John Ruskin qui a écrit une page éloquente sur Fribourg, dans ses *Conférences sur l'architecture et la peinture*, disait en 1854: «*Il importe peu que vous possédiez une foule de beaux monuments publics s'ils ne s'allient pas, s'ils ne s'harmonisent pas avec l'ensemble des maisons. Ni l'esprit, ni l'oeil ne prendront un nouveau collège, un nouvel hôpital ou tout autre nouvel établissement pour toute une ville*». L'ensemble prime donc sur l'élément individuel. La valeur architecturale réside souvent dans l'ensemble plutôt que dans la qualité d'éléments pris isolément. Ainsi, une cité dans ses remparts, une place de village, une abbaye dans la boucle de la rivière, une villa dans son parc, constituent-elles des ensembles qui devraient évoluer comme tels et traverser les siècles avec leur identité reçue.

André Malraux, ministre de la culture du Général de Gaulle de 1958 à 1969 a fait passer à l'Assemblée nationale le 4 août 1962 la loi qui porte son nom et assure la protection des secteurs sauvegardés. Depuis cette date, la France a pu prendre les mesures adéquates pour protéger 76 de ses villes historiques; beaucoup d'autres attendent encore d'être reconnues comme telles. Des quartiers entiers comme le Vieux-Lyon, le Marais à Paris, des villes comme Strasbourg, Avignon, Cahors, Rouen ont su grâce à cette loi conserver leur caractère et même retrouver leur beauté.

*Définition des ensembles et des sites, les instruments juridiques, les inventaires.* En 1964, les représentants des Etats réunis à Venise par l'UNESCO adoptaient la Charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments. La *Charte de Venise* définit à son article 1 que

«*la notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend*

*non seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle*». A l'article 6, on lit: «*La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs sera proscrit*».

*La Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques* adoptée à Washington en 1986 précise les principes et les objectifs de la conservation des ensembles architecturaux qui sont les suivants:

1. «*La sauvegarde des villes et quartiers historiques doit, pour être efficace, faire partie intégrante d'une politique cohérente de développement économique et social et être prise en compte dans les plans d'aménagement et d'urbanisme à tous les niveaux*».
2. «*Les valeurs à préserver sont le caractère historique de la ville et l'ensemble des éléments matériels et spirituels qui en exprime l'image, en particulier:*
  - a) *la forme urbaine définie par la trame et le parcellaire,*
  - b) *les relations entre les divers espaces urbains: espaces bâties, espaces libres, espaces plantés,*
  - c) *la forme et l'aspect des édifices (intérieur et extérieur), tels qu'ils sont définis par leur structure, volume, style, échelle, matériau, couleurs et décoration,*
  - d) *les relations de la ville avec son environnement naturel ou créé par l'homme,*
  - e) *les vocations diverses de la ville acquises au cours de son histoire.*

*Toute atteinte à ces valeurs compromettrait l'authenticité de la ville historique.*

Sur le plan européen, la convention pour le patrimoine architectural de 1985 dite *Convention de Grenade* lie les Etats membres du Conseil de l'Europe. Sa ratification par la Suisse est en cours de consultation auprès des cantons dont la plupart, comme Fribourg, se sont prononcés favorablement. Cette convention donne à son article 1 la définition des ensembles architecturaux et des sites:

*«Les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables avec leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique;*  
*Les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.»*



1 Romont, fondation savoyarde du XIII<sup>e</sup> siècle, site d'importance nationale. Vue aérienne des années 1950.

En Suisse, la protection des monuments et des sites a été prise en compte en 1886 date de l'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération à leur conservation. La *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage* donne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966 des compétences à la Confédération. Cette loi a pour but

(art. 1a) «*De ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé ainsi que les curiosités naturelles et les monuments du pays*»: Cette loi distingue (art. 4) les objets d'importance nationale des objets d'importance régionale et locale. Elle précise à l'article 5 le rôle de la Confédération dans la rédaction des inventaires qui seront dressés avec les cantons et les associations. A l'article 6, «*l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral montre que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible.*»

C'est dans le droit fil de cette loi qu'a été établi l'*Inventaire ISOS* mentionné au début de cet article. Pas encore terminé pour le Canton de Fribourg, cet inventaire a été approuvé par de nombreux cantons. Il constitue dès maintenant un guide précieux pour les communes, les urbanistes et les conservateurs, car ses propositions en cours d'examen sont faites par des spécialistes qui définissent pour les sites conservés (villages, villes et hameaux) les éléments composant leur identité et les périmètres de protection à respecter.

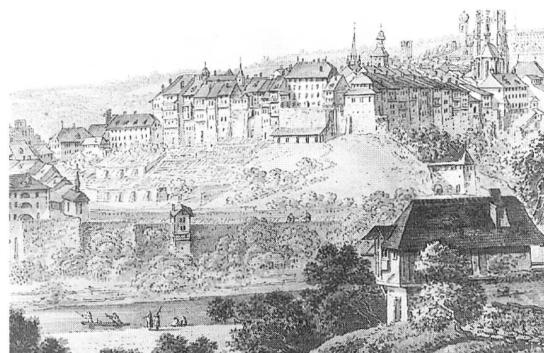
Dans le Canton de Fribourg, c'est la *Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels* qui va assurer la protection du patrimoine. A l'article 62 al. 1, cette loi stipule que

«*Au lieu d'être intégrés dans des zones de protection, les paysages, les sites construits et les sites naturels et archéologiques qui présentent un intérêt scientifique, typologique, historique ou esthétique peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière ou d'une mesure particulière de protection.*»

*Comment respecter un ensemble architectural ou un site bâti?* Il ne s'agit pas dans l'esprit d'un conservateur de figer pour toujours une ville ou un village à un moment donné de son histoire, arrêtant sa vie et son développement. La population qui change de génération en génération avec ses goûts et ses habitudes entraîne forcément des modifications dans le tissu urbain ou rural qui doit s'adapter aux nouvelles techniques de l'éclairage, du chauffage ou des communications. Ces transformations ne doivent toutefois pas entraîner à plus ou moins long terme l'anéantissement du site ou de la ville historique. Ceci est particulièrement vrai pour la circulation automobile ou le stationnement des véhicules qui n'ont pas leur place dans les rues étroites des villes fortifiées ou dans les centres historiques. Dans ce cas, c'est à la société de s'adapter au caractère de sa ville et de son site et de trouver la solution adéquate en plaçant à l'extérieur du périmètre historique les garages ou places de stationnement. De nombreux exemples de villes françaises ou italiennes, et plus près de nous la ville de Berne, nous indiquent la méthode à suivre. Dans les villages où les fermes, souvent délaissées par les agriculteurs, sont transformées en appartements par une population nouvelle qui ne travaille pas la

terre, il faut veiller à respecter le caractère rural du site et éviter d'ériger de petites villas de banlieue ou des immeubles locatifs urbains qui par leur volume et leurs matériaux transportent la ville à la campagne et dénaturent les sites construits. Des pays d'ancienne civilisation ne peuvent soudain renier leur identité et adopter un style de vie qui nivelle toute différence culturelle au nom de la rentabilité et de la commodité.

*Connaitre notre patrimoine.* Une solution harmonieuse dans l'aménagement de nos villes, de nos villages et de nos maisons sera trouvée dans une meilleure connaissance de leur histoire et de leur évolution. Les anciens plans d'Estavayer, de Morat, de Gruyères, de Bulle, de Romont, de Rue, de Châtel et de Fribourg, dont certains remontent aux XII<sup>e</sup> – XIII<sup>e</sup> siècles et qui ont été bien souvent adaptés au cours des temps, sont pleins d'enseignement. Ils nous indiquent les axes essentiels de la vie, les places publiques, les espaces de jardins ou de travail. Estavayer par exemple comptait encore intra muros 208 granges écuries en 1832, alors que le nombre de maisons d'habitation était de 231. La transformation progressive de ces granges écuries en appartements n'a pas manqué d'entraîner une profonde mutation dans le tissu urbain et le caractère de la cité. La règle d'or en matière de conservation est le respect du parcellaire qui donne au paysage des toits et à la succession des espaces construits et des jardins un ordre adopté par des siècles de vie sociale. Outre le parcellaire, les documents d'archives indiquant les dates des changements de propriétaires ou la nature des transformations effectuées dans les quartiers ou les bâtiments sont de précieux auxiliaires des responsables de l'édilité ou des services spécialisés. Les communes, les paroisses, les familles disposent souvent de plans, d'actes de vente, de dessins ou de photographies qui permettent de connaître dans ses détails l'état du site ou de l'ensemble architectural dans le passé. Ces éléments d'archives aideront les responsables dans leur réflexion sur la solution à retenir dans le respect de l'identité du site.



2-3 Fribourg, le Bourg et la Lenda d'après une vue d'Emmanuel Curty de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le même endroit photographié en 1983. L'espace intermédiaire, autrefois réservé aux jardins, est aujourd'hui partiellement construit et devrait encore être densifié.

Cette méthode d'approche s'applique à tous les sites et ensembles architecturaux. Les châteaux ou maisons de campagne ont eu «leur territoire», «leur parc», «leurs bâtiments», «leurs terres» et leur réseau de relations économiques et sociales. L'espace rural d'un beau domaine constitué par la ferme, la chapelle, les granges, le grenier, la forge, le four, la fontaine, représente un élément important dans un site. Un village ou une cité historique s'observent dans l'espace qu'ils ont occupé et dans le rôle culturel économique et social qu'ils ont joué sur la scène du pays et de l'histoire.

Ce n'est qu'après avoir compris et embrassé dans sa totalité ce tissu de relations créé par les siècles et encore partiellement visible, que l'on pourra intervenir avec sagesse dans la protection ou l'évolution des ensembles architecturaux et des sites. L'on veillera spécialement à maintenir apparents les liens visibles qui unissent ces sites aux autres entités, en particulier les anciens témoins des voies de communication, les chemins, les pavés, les allées, les murs, les croix, les signes évocateurs de ce qui a rapproché les hommes.

*Où va le patrimoine industriel de notre canton?* Avons-nous réalisé qu'avec la disparition de la halle Ritter, nous avons amorcé le processus d'oubli d'une époque très importante de notre développement? Sans inventaire de son patrimoine industriel qui n'est actuellement pas protégé, le peuple fribourgeois risque de voir s'effacer les signes les plus importants de sa récente histoire. Que deviendra dans le site de Corbières, la vaste tuilerie? La fabrique de Chocolat Villars qui constitue un remarquable ensemble architectural industriel sera-t-elle conservée? Il est grand temps de prendre avant qu'il ne soit trop tard des mesures efficaces pour que les témoins historiques de l'industrie fribourgeoise soient répertoriés et protégés.

*Ce qu'il reste à faire.* En 1993, nous constatons qu'il existe dans nos cités historiques une opinion mieux



préparée à comprendre la valeur de son héritage bâti et mieux disposée à en assurer l'entretien et la continuité. La construction à Fribourg d'un Eurotel ou à Romont d'une école primaire en lieu et place du tissu médiéval ne devrait plus être possible. Ces erreurs graves qui ont altéré profondément par leur brutalité la qualité ou la substance de deux ensembles historiques d'importance nationale, si elles ne peuvent guère être corrigées, ne devraient plus se répéter. Les autorités communales des villes historiques sont aujourd'hui conscientes que la prudence est de mise. La presse et les associations de sauvegarde des sites sont sensibilisées et l'opinion prête à les suivre lorsque la cause est bien expliquée.

Il demeure toutefois une inconnue: l'avenir de nos sites ruraux, de nos plus beaux villages. La nouvelle loi, qui déplace du canton vers les communes les pouvoirs de décision va bientôt entrer en vigueur. Les communes rurales sont-elles bien préparées pour assumer ces nouvelles responsabilités en particulier dans les 49 sites d'importance nationale et les 126 sites d'importance régionale inscrits par l'*ISOS*? Si la loi prévoit la possibilité d'adopter une «*réglementation particulière*» ou une «*mesure particulière de protection*», comment pourra-t-on le faire en temps utile pour autant d'objets. Ne serait-il pas possible pour ces cas concrets d'appliquer une réglementation transitoire donnant aux autorités cantonales et communales le temps de préparer ensemble ces mesures particulières? Il faut donner aux citoyens des communes rurales les informations objectives leur permettant de participer aux décisions qui concernent leur patrimoine. Il s'agit d'une tâche de longue haleine, d'un effort général de promotion culturelle qui devrait être entrepris avant l'application des mesures concrètes de décentralisation.

C'est finalement à la qualité de la conservation des sites construits urbains et ruraux que l'on jugera de l'efficacité de la protection du patrimoine de notre canton. Les temps sont critiques puisque les intérêts

financiers, l'irruption des technologies nouvelles de la construction et les profonds bouleversements qui secouent les professions agricoles s'unissent pour modifier sinon détruire l'harmonie de nos ensembles historiques et de nos plus beaux villages. La notion de patrimoine doit nous faire réfléchir. L'héritage monumental et artistique qui nous a été transmis par les générations passées n'appartient pas à un propriétaire seulement. C'est le peuple entier qui en est dépositaire et qui doit se sentir concerné lorsqu'il est mis en danger. A cette faculté d'enthousiasme, de respect ou d'indignation se mesurera notre degré de civilisation. Pour pouvoir fonctionner efficacement en matière de protection du patrimoine, la démocratie doit éléver les consciences vers la culture et placer les valeurs spirituelles avant le profit immédiat.

*Zusammenfassung.* Der Schutz von Siedlungs- und Ortsbildern hat auf internationaler Ebene mit den Charten von Venedig (1964) und Washington (1986), auf europäischer Ebene mit der Konvention von Granada (1985) wichtige Impulse erhalten. Der Bund wird die Konvention von Granada in absehbarer Zeit unterzeichnen, besitzt aber selber im Natur- und Heimatschutzgesetz von 1966 bereits ein Basisgesetz. In diesem Rahmen erstellt der Bund als Dienstleistung an die Kantone das ISOS (Inventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz), welches im Kanton Freiburg 49 Siedlungsbilder von nationaler und 126 von regionaler Bedeutung eingestuft hat. ISOS dürfte im neuen freiburgischen Kulturgütergesetz, welches die Unterschutzstellungspolitik für Einzelbauten an die Gemeinden delegiert, in den kommenden Jahren an Bedeutung gewinnen. Es stellt sich die Frage, ob zur Koordination von ISOS und kantonalem Kulturgütergesetz nicht eine Übergangsphase vorgesehen werden sollte. Sowohl national wie regional eingestufte Siedlungen sind bundessubventionsberechtigt, was primär dem Einzelbau zugutekommt.